



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-031

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-03-17-001 - Arrêté comité médical 2020 (2 pages) Page 3

84_DTPJJ_ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2020-03-27-003 - SCLERDTJIM320040114590 (2 pages) Page 6

43-2020-03-27-004 - SCLERDTJIM320040114591 (2 pages) Page 9

43-2020-03-27-005 - SCLERDTJIM320040115000 (2 pages) Page 12

43-2020-03-27-006 - SCLERDTJIM320040115001 (2 pages) Page 15

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-03-17-001

Arrêté comité médical 2020

Composition du comité médical départemental

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté DDCSPP/CS/2020/029
portant composition du comité médical départemental de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'administration aux emplois publics et au régime de congés de longue maladie des fonctionnaires, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral ARS/DD43/2019/23 du 26 décembre 2019 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités au contrôle médical des agents de la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et hospitalières du département de la Haute-Loire ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute Loire*

ARRETE

Article 1^{er} – Sont nommés membres du comité médical départemental de la Haute-Loire pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2020 :

*** Les praticiens de médecine générale suivants:**

Titulaires :

- Docteur Michel BAUZAC
- Docteur Jean-Luc BLANC
- Docteur Jean-Paul GAGNE

Suppléant :

- Docteur Roland GUINAND

*** Les praticiens spécialistes suivants:**

Titulaire :

- Docteur Hervé GENTIL (psychiatre)

Suppléant :

- Docteur Philippe RAMONA (psychiatre)

Article 2 - L'arrêté préfectoral DDCSPP/CS/2017-16 du 30 mars 2017 portant composition du comité médical départemental de la Haute-Loire est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mars 2020

Signé

Nicolas de Maistre

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

43-2020-03-27-003

SCLERDTJIM320040114590

Arrêté prix de journée 2020 SAE Asea 43

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE n°: 2020 / 064 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/04/20 pour Le Service d'Accueil Externalisé de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2020 remises le : 30/10/19
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 31/01/20
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 10/02/20
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020 datée du : 18/02/20

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	36 042,00 €
<i>Groupe II :</i>	318 141,00 €
<i>Groupe III :</i>	63 397,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	417 580,00 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	372 584,17 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	4 100,00 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	395,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	377 079,17 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	40 500,83 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/04/20 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Accueil externalisé :	34,62 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 27 MARS 2020

Le Préfet de la Haute-Loire,

Nicolas de MAISTRE

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Pierre MARCON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

43-2020-03-27-004

SCLERDTJIM320040114591

Arrêté prix de journée 2020 Mecs Gouspins

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE n°: 2020 / 063 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/04/20 pour la MECS
"Les Gouspins - La Rothenégly - Les Mauves"

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2020 remises le : 30/10/19
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 31/01/20
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 10/02/20
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020 datée du : 18/02/20

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	343 000,00 €
<i>Groupe II :</i>	2 717 682,00 €
<i>Groupe III :</i>	459 339,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	3 520 021,00 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	3 401 317,00 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	93 110,00 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	12 579,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	3 507 006,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	13 015,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/04/20 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	184,59 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

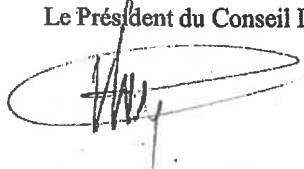
ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : **27 MARS 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,


Nicolas de MAISTRE

Le Président du Conseil Départemental


Jean-Pierre MARCON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

43-2020-03-27-005

SCLERDTJIM320040115000

Arrêté prix journée SAEMO Asea 43

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE n°: 2020 / 062 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/04/20 pour le service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert de l'ASEA 43, implanté au Puy-en-Velay

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2020 remises le : 30/10/19
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 31/01/20
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 10/02/20
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020 datée du : 18/02/20

ARRETENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	92 339,00 €
Groupe II :	1 416 633,00 €
Groupe III :	156 539,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	1 665 511,00 €

Groupe I : Produits de la tarification :	1 606 872,53 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	0,00 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	1 606 872,53 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	145 749,71 €

Report à nouveau déficitaire	-87 111,24 €
------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/04/20 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Tarif :	8,94 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : **27 MARS 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,


Nicolas de MAISTRE

Le Président du Conseil Départemental,


Jean-Pierre MARCON

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

43-2020-03-27-006

SCLERDTJIM320040115001

Arrêté prix journée SAJ Asea 43

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRETE n°: 2020 / 059 DIVIS / SEMS

Fixant les tarifs opposables à compter du: 01/04/20 pour le Service d'Activité de Jour de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2020 remises le : 30/10/19
- VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 31/01/20
- VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 10/02/20
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020 datée du : 18/02/20

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	44.052,00 €
<i>Groupe II :</i>	303.339,00 €
<i>Groupe III :</i>	63.285,00 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	410.676,00 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	390.755,00 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	9.700,00 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	3.700,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	404.155,00 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	6.521,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/04/20 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Activité de jour :	147,13 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : **27 MARS 2020**

Le Préfet de la Haute-Loire,


Nicolas de MAISTRE

Le Président du Conseil Départemental


Jean-Pierre MARCON